

DIRECT RETAITE

Site édité par la société Origae 6 SAS – voir les mentions légales

Règlement intérieur des formations Origae 6

ORIGAE 6 est un prestataire de formation dont le siège social est fixé au 1 rue du Guesclin 44019 NANTES CEDEX 01. ORIGAE 6 est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité numéro 52440844444 auprès du préfet de région de Pays-de-la-Loire (ceci ne vaut pas agrément de l'état). ORIGAE 6 conçoit, élabore et dispense des formations inter-entreprises et intra-entreprises sur l'ensemble du territoire national, à l'international, seul ou en partenariat.

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Article 2 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les élèves, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque élève accepte les termes du présent règlement lorsqu'il signe la convention de formation.

Article 3 : Conditions générales

Toute personne suivant une formation proposée par ORIGAE 6 doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 : Accès aux formations

L'accès aux formations se fait via notre plateforme de formation en ligne avec les identifiants remis à l'élève en début de formation.

En cas de report ou d'annulation les élèves doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Dans la mesure du possible et pour les formations non financées : les reports et annulation peuvent être tolérés sans frais, jusqu'à 14 jours suivant la date d'achat de la formation.

En cas de report, l'élève doit au préalable se rapprocher du payeur de la formation (employeur, administration, opérateurs de compétences, Région, Pôle emploi...) et de son contact administratif pour en demander l'autorisation. Le report est limité à un par élève et par formation.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 5 : Propriété des formations

Chaque enseignement présenté, que ce soit sous forme de vidéos, de support de cours, ou d'atelier pratique, est la propriété de l'organisme de formation. L'élève s'engage sur l'honneur à ne les utiliser que pour sa formation personnelle dans un but exclusivement professionnalisant et à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à l'organisme de formation.

Les stagiaires s'interdisent d'utiliser ou de rapporter toute information dont ils auraient connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres stagiaires rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

Article 6 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur adresse email et numéro de téléphone portable. Ces données sont utilisées par ORIGAE 6 aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du directeur de l'organisme de formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7 : Comportement

Il est demandé à tout élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Tout propos inapproprié (harcèlement, racisme ...) et tenu par l'élève sur quelconque support de la formation est passible d'exclusion définitive de la formation.

Article 8 : Réclamation et médiation

ORIGAE 6 et ses formateurs ont pour objectif de vous fournir au quotidien des actions de formation de qualité. Si malgré nos efforts, il s'avérait que votre formation ne vous ait pas satisfait, nous vous proposons de nous envoyer vos réclamations par courriel email à contact@origae6.fr. Notre responsable qualité sera votre relais-qualité et vous contactera

dans les 72 heures ouvrées pour faire un point avec vous, écouter vos remarques et vous proposer une solution pour compenser les défauts de qualité. En cas d'absence, un second interlocuteur pourra prendre le relais.

Article 9 : Sanctions

Tout manquement d'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Date de mise à jour du document : 9 janvier 2024